

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
CORDONNERIE MULTISERVICE DU 7 AOÛT 1989.
ELARGIE AU SECTEUR DES CORDONNIERS
INDUSTRIELS.

IDCC 1561

Brochure 3015

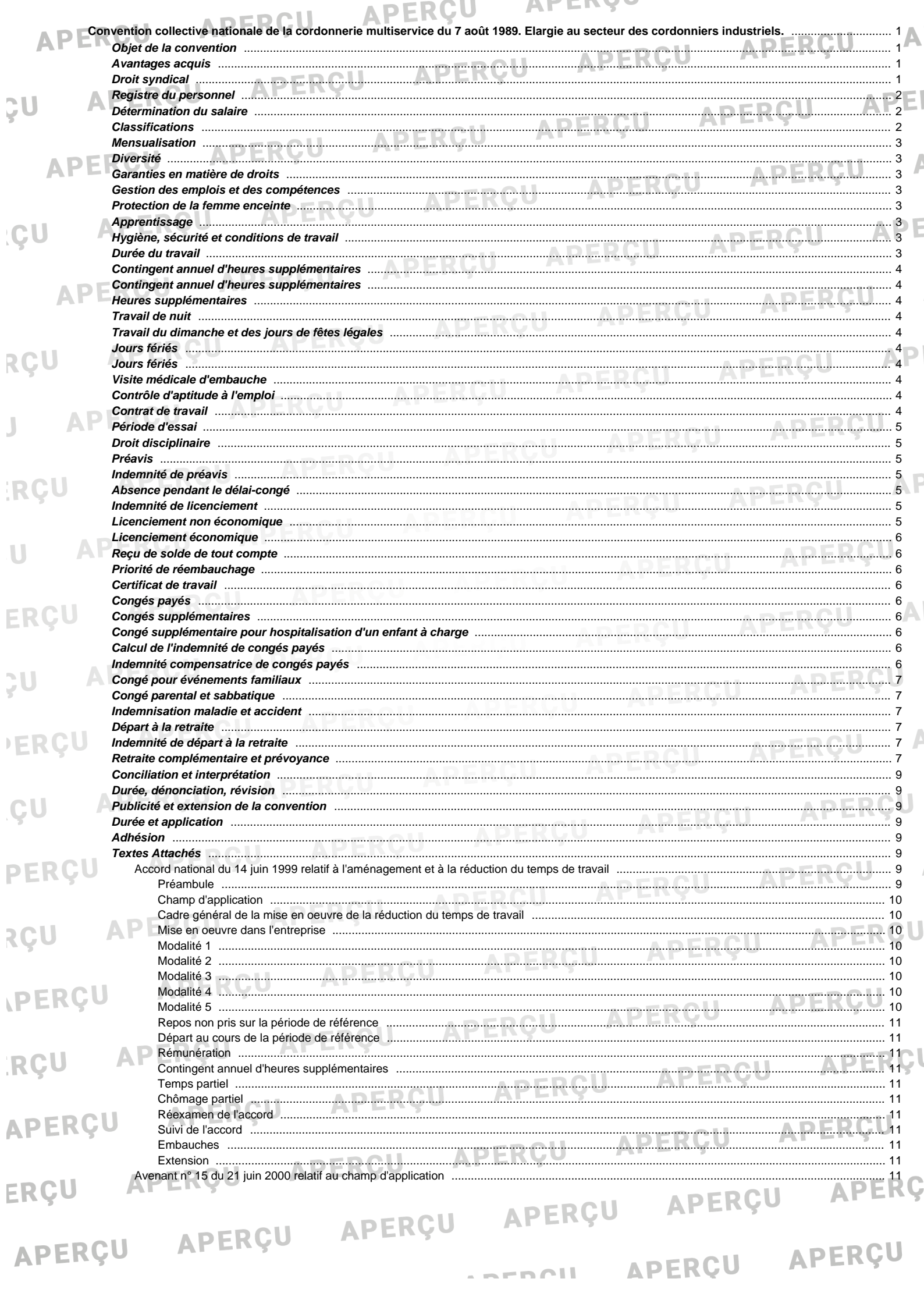
TEXTE INTÉGRAL

14/02/2024



Sommaire





Convention collective nationale de la cordonnerie multiséculaire du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.	1
<i>Objet de la convention</i>	1
<i>Avantages acquis</i>	1
<i>Droit syndical</i>	1
<i>Registre du personnel</i>	2
<i>Détermination du salaire</i>	2
<i>Classifications</i>	2
<i>Mensualisation</i>	3
<i>Diversité</i>	3
<i>Garanties en matière de droits</i>	3
<i>Gestion des emplois et des compétences</i>	3
<i>Protection de la femme enceinte</i>	3
<i>Apprentissage</i>	3
<i>Hygiène, sécurité et conditions de travail</i>	3
<i>Durée du travail</i>	3
<i>Contingent annuel d'heures supplémentaires</i>	4
<i>Contingent annuel d'heures supplémentaires</i>	4
<i>Heures supplémentaires</i>	4
<i>Travail de nuit</i>	4
<i>Travail du dimanche et des jours de fêtes légales</i>	4
<i>Jours fériés</i>	4
<i>Jours fériés</i>	4
<i>Visite médicale d'embauche</i>	4
<i>Contrôle d'aptitude à l'emploi</i>	4
<i>Contrat de travail</i>	4
<i>Période d'essai</i>	5
<i>Droit disciplinaire</i>	5
<i>Préavis</i>	5
<i>Indemnité de préavis</i>	5
<i>Absence pendant le délai-congé</i>	5
<i>Indemnité de licenciement</i>	5
<i>Licenciement non économique</i>	5
<i>Licenciement économique</i>	6
<i>Reçu de solde de tout compte</i>	6
<i>Priorité de réembauchage</i>	6
<i>Certificat de travail</i>	6
<i>Congés payés</i>	6
<i>Congés supplémentaires</i>	6
<i>Congé supplémentaire pour hospitalisation d'un enfant à charge</i>	6
<i>Calcul de l'indemnité de congés payés</i>	6
<i>Indemnité compensatrice de congés payés</i>	6
<i>Congé pour événements familiaux</i>	7
<i>Congé parental et sabbatique</i>	7
<i>Indemnisation maladie et accident</i>	7
<i>Départ à la retraite</i>	7
<i>Indemnité de départ à la retraite</i>	7
<i>Retraite complémentaire et prévoyance</i>	7
<i>Conciliation et interprétation</i>	9
<i>Durée, dénonciation, révision</i>	9
<i>Publicité et extension de la convention</i>	9
<i>Durée et application</i>	9
<i>Adhésion</i>	9
<i>Textes Attachés</i>	9
Accord national du 14 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	9
Préambule	9
Champ d'application	10
Cadre général de la mise en oeuvre de la réduction du temps de travail	10
Mise en oeuvre dans l'entreprise	10
Modalité 1	10
Modalité 2	10
Modalité 3	10
Modalité 4	10
Modalité 5	10
Repos non pris sur la période de référence	11
Départ au cours de la période de référence	11
Rémunération	11
Contingent annuel d'heures supplémentaires	11
Temps partiel	11
Chômage partiel	11
Réexamen de l'accord	11
Suivi de l'accord	11
Embauches	11
Extension	11
Avenant n° 15 du 21 juin 2000 relatif au champ d'application	11



Avenant du 5 octobre 2001 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur industriel	12
Accord sur la réduction du temps de travail	12
Préambule	12
Champ d'application	12
Procédure de mise en place de la réduction du temps de travail	12
Mise en application dans l'entreprise	12
Modalités d'application	12
Rémunération	13
Contingent annuel d'heures supplémentaires	13
Embauches et maintien des effectifs	13
Délai de prévenance	13
Définition du temps de travail	13
Temps partiel	14
Chômage partiel	14
Réexamen de l'accord	14
Suivi de l'accord	14
Extension	14
Avenant n° 17 du 10 juin 2003 portant modification et actualisation des articles de la convention	14
Préambule	14
Avenant n° 18 du 9 juillet 2003 portant modification et actualisation d'articles	15
Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la cordonnerie Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	15
Avenant du 7 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	15
Champ d'application	15
Les axes de développement de la formation professionnelle dans la branche	15
Contribution des employeurs	16
Priorités de prise en charge par l'AGEFOS PME et l'OPCAMS	16
Le droit individuel à la formation (DIF)	16
L'apprentissage	17
Le contrat de professionnalisation	18
La période de professionnalisation	18
L'observatoire national prospectif des métiers et des qualifications	19
L'entretien professionnel	19
Passeport formation	19
Validation des acquis de l'expérience (VAE)	19
Dispositif d'aide au remplacement des salariés en formation	19
Egalité d'accès à la formation professionnelle	19
Mise en place d'une commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE)	19
Conditions d'application de l'accord	19
Application de l'accord	20
Extension de l'accord	20
Guide méthodologique pour la conduite de l'entretien professionnel	20
Avenant n° 19 du 7 décembre 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	20
Préambule	20
Salaires	20
Adhésion par lettre du 4 juin 2009 de la CFE-CGC à la convention collective	21
Avenant n° 23 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance	21
Avenant n° 24 du 1er septembre 2009 portant modification de la convention	22
Préambule	22
Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle	26
Préambule	26
Avenant du 19 mars 2010 à l'accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	28
Avenant n° 2 du 26 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	28
Préambule	28
Avenant n° 26 du 26 novembre 2010 relatif au champ d'application	29
Préambule	29
Avenant n° 27 du 10 juin 2011 relatif à la prévoyance	29
Accord du 22 novembre 2011 relatif au développement du dialogue social	30
Préambule	30
Accord du 18 juin 2012 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords	32
Préambule	32
Avenant du 30 janvier 2012 relatif à la formation professionnelle	33
Avenant du 30 septembre 2013 relatif à la formation professionnelle	33
Avenant du 17 mars 2014 relatif à l'article 45 de la convention	34
Accord du 19 janvier 2015 relatif au temps partiel	34
Préambule	34
Accord du 31 août 2015 relatif à l'instauration d'un régime professionnel de santé	35
Préambule	35
Avenant du 6 novembre 2017 modifiant l'article 45 de la convention (prévoyance)	42
Préambule	42
Accord du 16 décembre 2019 relatif au fonctionnement de la CPPNI	44
Préambule	44
Avenant du 19 décembre 2019 relatif au régime professionnel de santé	45
Préambule	45
Accord du 27 mai 2020 relatif à la mise en oeuvre du dispositif Pro-A	47
Préambule	47

Textes Salaires	49
Avenant n° 13 du 3 novembre 1999 relatif aux salaires	50
Salaire minimum professionnel	50
Avenant n° 17 du 10 juin 2003 relatif aux salaires	51
Avenant n° 20 du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	51
Avenant n° 21 du 18 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	52
Avenant n° 22 du 1er décembre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	52
Avenant « Salaires » n° 25 du 1er septembre 2009	53
Accord du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	53
Accord du 18 juin 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	54
Accord du 11 février 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	54
Avenant du 17 mars 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	55
Préambule	55
Accord du 23 mars 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	55
Avenant du 19 juin 2017 relatif aux salaires minima pour 2017	56
Avenant du 5 mars 2018 relatif aux salaires minima pour 2018	56
Avenant du 21 janvier 2019 relatif aux salaires minima pour 2019	57
Avenant du 15 novembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2021	58
Avenant du 17 janvier 2022 relatif aux salaires pour l'année 2022	58
Avenant du 13 juin 2022 relatif aux salaires	59
Accord du 21 septembre 2022 relatif aux salaires	60
Accord du 1er février 2023 relatif aux salaires	61
Accord du 31 mai 2023 relatif aux salaires	61
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des syndicats d'artisans maîtres de la chaussure.
Organisations de salariés	Fédération nationale des cuirs, textiles et habillement CGT ; Fédération des industries de l'habillement, du cuir et du textile CFDT ; Fédération générale Force ouvrière des cuirs, textiles et habillement FGCTH ; Fédération française des syndicats chrétiens du textile, de l'habillement, de la chaussure, des cuirs et peaux CFTC.
Organisations adhérentes	Le syndicat des réparateurs industriels de la chaussure (SRIC) (le 17 juin 1996). La fédération du personnel d'encadrement de la production, de la transmission, de la distribution et des services et organismes agroalimentaires et des cuirs et peaux CFE-CGC par l'avenant n° 15 du 21 juin 2000 (BO CC 2000-36). Le syndicat de la fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-18). La CFE-CGC Agro, 34, rue Salvador-Allende, 92000 Nanterre-Préfecture, par lettre du 4 juin 2009 (BO n°2009-27)

Objet de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention règle, pour l'ensemble du territoire français, y compris les DOM, les rapports entre les employeurs et les salariés.

Les entreprises qui rentrent dans le champ d'application de la présente convention relèvent de la nomenclature des activités économiques de l'Insee sous les rubriques suivantes :

- 95.23Z Réparation de chaussures et d'articles en cuir ;
- 95.29Z Réparation d'articles personnels et domestiques.

Les professions visées sont ainsi les suivantes :

- la réparation de chaussures, bagages, articles de maroquinerie et articles similaires en cuir et autres matières ;
- les activités de multiservices (cordonnerie, duplication de clés, tampons, gravure,...) et tous travaux annexes en service rapide.

Ces activités sont identifiées dans deux secteurs : la cordonnerie artisanale et la cordonnerie industrielle. L'identification des deux secteurs se détermine par le numéro de code des risques professionnels notifié antérieurement au 1er janvier 2008 par les caisses régionales d'assurance maladie :

- cordonnerie artisanale : numéro de code des risques professionnels 52.7AA ;
- cordonnerie industrielle : numéro de code des risques professionnels 52.7AB.

A compter du 1er janvier 2008, le numéro de code des risques 52.7AC autres industries du cuir, fixe le taux collectif applicable au plan national par arrêté ministériel aux deux secteurs.

La présente convention s'applique à tous les personnels des entreprises citées ci-dessus.

Par arrêté ministériel du 23 janvier 2019, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice (IDCC 1561) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, brachelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Avantages acquis

Article 2

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 19 du 7-12-2005 art. 1 en vigueur le 1-1-2006 BOCC 2006-20 étendu par arrêté du 26-12-2006 JORF 30-12-2006.

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire français y compris les DOM.

Des annexes particulières pourront être établies à la demande des organisations représentatives d'une branche ou d'une activité particulière de la profession et soumises à la commission nationale paritaire.

L'application de la présente convention ne peut entraîner aucune discrimination entre les travailleurs, quel que soit leur sexe ou leur âge. La commission prévue à l'article 48 aura à connaître de tout différend pouvant naître à ce sujet.

Les dispositions de la présente convention ne pourront, au moment où elles s'appliqueront, être la cause d'une réduction des avantages acquis.

Il est convenu qu'en cas de concours de convention, d'accords, d'usages collectifs ou individuels, les avantages ayant le même objet ou la même cause ne peuvent se cumuler.

Les avantages ayant découlé d'une disposition qui s'est imposée aux parties en vertu d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'une convention collective, ne sont pas considérés comme acquis lorsque l'obligation qui en résulte vient à disparaître.

En matière de rémunération, la comparaison se fera au niveau de la rémunération brute globale, sans tenir compte des éléments constitutifs pris séparément. Il sera fait une comparaison entre la rémunération brute globale de référence du salarié et la rémunération brute globale applicable selon les règles de la présente convention. Si la rémunération brute globale conventionnelle détaillée à l'alinéa suivant est inférieure pour une même période à la rémunération brute globale de référence, le salarié recevra un complément de rémunération dénommé " complément avantages acquis " égal à la différence des 2 montants.

La rémunération brute globale conventionnelle est établie à partir :

- du salaire de base national professionnel déterminé par la classification professionnelle et du coefficient y afférent ;
- de la valeur du point 100 ;
- de la prime d'ancienneté ;
- de la prime de fin d'année (pour le secteur artisanal) ;
- de la gratification mensuelle (pour le secteur industriel).

A compter du 1er janvier 2006, la rémunération brute globale conventionnelle sera établie à partir :

- du salaire de base national professionnel déterminé par la classification professionnelle et du coefficient y afférent ;
- de la valeur du point 100.

La rémunération brute globale mensuelle de référence s'appréciera pour le maintien de la même catégorie et le même coefficient, suivant la formule la plus avantageuse pour le salarié, soit sur la base de la rémunération brute globale mensuelle perçue durant les 3 derniers mois écoulés ou pendant les 12 mois ayant précédé la date d'application de la présente convention.

Droit syndical

Article 3

En vigueur étendu

Les parties contractantes reconnaissent la liberté aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs de s'associer pour la défense collective des intérêts afférents à leur condition d'employeurs ou de travailleurs, ainsi que la pleine liberté aux syndicats de poursuivre leurs buts.

Les organisations ainsi constituées doivent présenter un caractère représentatif pour faire appliquer les points soulevés par le présent accord.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement. L'employeur ne doit pas prélever sur les salaires de son personnel les cotisations syndicales qui sont destinées à ces organisations.

Le chef d'entreprise ne doit employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'un représentant syndical.

Toute mesure prise contrairement aux dispositions ci-dessus est considérée comme abusive et donne lieu à dommages et intérêts.

En vertu de cette déclaration, les parties veilleront à la stricte observation de l'engagement défini ci-dessus et prendront toutes mesures utiles auprès des directions d'ateliers pour en assurer le respect intégral.

Le libre exercice du droit doit comprendre tous les actes qui découlent de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation maladie et accident (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)	Article 42	7
	Indemnisation maladie et accident (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)	Article 42	7
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation maladie et accident (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)	Article 42	7
Champ d'application	Champ d'application (Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle)	Article 1er	27
	Champ d'application (Accord du 18 juin 2012 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords)	Article 1er	32
	Champ d'application (Accord du 22 novembre 2011 relatif au développement du dialogue social)	Article 1er	30
	Modification de l'article 1er « Champ d'application » (Avenant n° 2 du 26 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes)	Article 1er	29
	Objet de la convention (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)	Article 1er	1
Chômage partiel	Chômage partiel (Accord national du 14 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
	Chômage partiel (Avenant du 5 octobre 2001 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur industriel)		
	Modalité 4 (Accord national du 14 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail)		
	Modalités d'application (Avenant du 5 octobre 2001 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur industriel)		
Congés annuels	Congés payés (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
	Congés supplémentaires (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
Maternité, Adoption	Aménagement des horaires en cas de maternité (Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle)		
	Congé parental et sabbatique (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
	Congé pour événements familiaux (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Avantages acquis (Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.)		
Salaires	Avenant n° 19 du 7 décembre 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006 (Avenant n° 19 du 7 décembre 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006)		
	Accord du 11 février 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013 (Accord du 11 février 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013)		
	Accord du 18 juin 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012 (Accord du 18 juin 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012)		
	Accord du 1er février 2023 relatif aux salaires (Accord du 1er février 2023 relatif aux salaires)		
Salaires			
Salaires			
Sanctions			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1989-08-07	Convention collective nationale de la cordonnerie multiservice du 7 août 1989. Elargie au secteur des cordonniers industriels.	1
1999-06-14	Accord national du 14 juin 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	9
1999-11-03	Avenant n° 13 du 3 novembre 1999 relatif aux salaires	50
2000-06-21	Avenant n° 15 du 21 juin 2000 relatif au champ d'application	11
2001-10-05	Avenant du 5 octobre 2001 relatif à la réduction du temps de travail dans le secteur industriel	12
2003-06-10	Avenant n° 17 du 10 juin 2003 portant modification et actualisation des articles de la convention	14
	Avenant n° 17 du 10 juin 2003 relatif aux salaires	51
2003-07-09	Avenant n° 18 du 9 juillet 2003 portant modification et actualisation d'articles	15
2004-12-06	Adhésion par lettre de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale de la cordonnerie Lettre d'adhésion du 6 décembre 2004	15
2005-12-07	Avenant du 7 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	15
	Avenant n° 19 du 7 décembre 2005 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2006	20
2007-01-23	Avenant n° 20 du 23 janvier 2007 relatif aux salaires	
2007-07-18	Avenant n° 21 du 18 juillet 2007 relatif aux salaires au 1er juillet 2007	
2008-12-01	Avenant n° 22 du 1er décembre 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2009-06-04	Adhésion par lettre du 4 juin 2009 de la CFE-CGC à la convention collective	
2009-06-22	Avenant n° 23 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance	
2009-09-01	Avenant « Salaires » n° 25 du 1er septembre 2009	
	Avenant n° 24 du 1er septembre 2009 portant modification de la convention	
2009-12-08	Accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle	
2010-03-19	Avenant du 19 mars 2010 à l'accord du 8 décembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2010-11-26	Avenant n° 2 du 26 novembre 2010 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
	Avenant n° 26 du 26 novembre 2010 relatif au champ d'application	
2011-01-24	Accord du 24 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	
2011-06-10	Avenant n° 27 du 10 juin 2011 relatif à la prévoyance	
2011-06-22	Arrêté du 14 juin 2011 portant extension d'accords et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la cordonnerie (nouvellement intitulée convention collective de la cordonnerie multiservice) (n° 1561)	
2011-07-27	Arrêté du 18 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	
2011-11-22	Accord du 22 novembre 2011 relatif au développement du dialogue social	
2012-01-30	Avenant du 30 janvier 2012 relatif à la formation professionnelle	
2012-06-18	Accord du 18 juin 2012 relatif à la création de la commission paritaire de validation des accords	
	Accord du 18 juin 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords 2012	
2012-11-07	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	
2013-02-11	Accord du 11 février 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	
2013-03-02	Arrêté du 19 février 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la cordonnerie multiservice	
2013-08-2		
2013-09-0		
2013-09-3		
2014-03-1		
2014-03-1		
2014-10-2		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-03-2		
2015-05-2		
2015-08-3		
2015-10-2		
2015-12-2		
2017-06-1		
2017-11-0		
2018-03-0		
2018-07-0		
2019-01-2		
2019-01-3		
2019-02-2		
2019-10-0		
2019-12-1		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
CORDONNERIE MULTISERVICE DU 7 AOÛT 1989.
ELARGIE AU SECTEUR DES CORDONNIERS
INDUSTRIELS.

IDCC 1561

Brochure 3015

SYNTHÈSE

14/02/2024

Remarques



Remarques

Aux termes de l'arrêté du 23 janvier 2019 portant fusion des champs conventionnels, publié au JORF du 31 janvier 2019, cette CCN de la

cordonnerie multiservice, IDCC 1561, brochure 3015 est rattachée (elle est la CCN rattachée) à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, IDCC 2528, brochure 3157. Cette dernière est la CCN de rattachement. En conséquence, il convient de consulter la brochure 3157.